



## REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION CANTONALE D'AIDE AU SPORT

Nom de l'entité : Commission cantonale d'aide au sport	
Activités/Processus : Méthode à suivre et calendrier pour les propositions, la validation, le suivi et le contrôle des demandes de contributions du Fonds de l'aide au sport	
Entrée en vigueur : 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Adopté par la commission le 19.11.2024 approuvée par le Conseiller d'Etat en charge du DCS le 04.12.2024
Responsable de la mise en œuvre : Présidence de la Commission cantonale d'aide au sport	

<b>Cadre</b>
<b>1. Objectif(s)</b>
Ce règlement interne fixe les modalités de fonctionnement de la commission cantonale d'aide au sport.
<b>2. Champ d'application</b>
Commission cantonale d'aide au sport
<b>3. Personnes de référence</b>
M. Frédéric Renevey, Président de la Commission cantonale d'aide au sport M. Aurèle Müller, Vice-président de la Commission cantonale d'aide au sport M. Vincent Scalet, Chef du service des sports du Département de la cohésion sociale.
<b>4. Documents de référence</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Loi sur le sport (C 1 50) du 14 mars 2014</li><li>• Règlement sur l'aide au sport (I 3 15 09) du 3 novembre 2010</li><li>• Loi sur les commissions officielles (A 2 20) du 18 septembre 2009</li><li>• Règlement sur les commissions officielles (A 2 20.01) du 10 mars 2010</li><li>• Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA ; I 3 17) du 25 novembre 2019</li><li>• Loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la Convention romande sur les jeux d'argent (L-CORJA ; I 3 17.0) du 12 mai 2020</li><li>• Règlement de la CPORS du 4 décembre 2023</li><li>• Loi 13426 du 27 septembre 2024 ouvrant un crédit de renouvellement (exercices 2025 à 2029)</li><li>• Loi ordinaire sur le Budget annuel du Canton de Genève</li></ul>

## I. OBJET

Le présent règlement interne définit l'organisation et le fonctionnement de la Commission cantonale d'aide au sport (ci-après : la Commission), de son administration ainsi que de ses relations avec les bénéficiaires et les autorités, en application de la Loi sur le sport et du Règlement sur l'aide au sport. Il vise également à définir les conditions d'octroi au sens du Règlement sur l'aide au sport.

## II. ORGANISATION

Conformément aux article 21, alinéa 1 LSport et 3, alinéa 1 RASport, le **Fonds de l'aide au sport** (ci-après : le Fonds) est institué afin de soutenir et développer les activités physiques et sportives à Genève, notamment le sport associatif, le sport pour tous, la promotion de la relève, le sport d'élite, le sport handicap, l'accueil et l'organisation de manifestations sportives et la réalisation d'infrastructures sportives.

La **Commission** est en charge de la gestion du Fonds de l'aide au sport.

Le Conseil d'Etat nomme, sur proposition de la Conseillère ou du Conseiller d'Etat en charge du DCS, **les membres de la Commission**.

Le Conseil d'Etat désigne, parmi les membres de la commission, la Présidente, respectivement le Président et la Vice-présidente, respectivement le Vice-président, qui constituent **la présidence de la commission** (Présidence). La voix de la Présidente, respectivement du Président, est prépondérante.

La Présidence peut créer des **sous-commissions** ou des **groupes de travail *ad hoc*** en fonction des besoins.

Une **administration** peut être désignée pour appuyer les travaux de la Commission. L'administration est chargée de préparer les dossiers de demandes, de coordonner la prise des procès-verbaux de séance, de la correspondance et de formuler des préavis techniques concernant les propositions de contributions. Elle procède également à divers travaux statistiques annuels : décompte final des montants versés, classification des contributions par domaine, établissement d'un tableau pluriannuel des contributions par domaine, y compris le suivi et le contrôle des contributions.

Le Fonds du sport est soumis à la **surveillance** du Conseil d'Etat qui en confie l'exercice au Département en charge du sport.

La Présidente, respectivement le Président de la Commission siège au sein de la **Conférence des Présidents des Organes de Répartition du Sport** (CPORS), laquelle a été instituée le 1<sup>er</sup> janvier 2021 à la suite de l'entrée en vigueur de la Convention Romande sur les Jeux d'Argent (CORJA).

## III. FONDS DE L'AIDE AU SPORT

### Généralités

Le Fonds est doté de la personnalité juridique et tient des états financiers distincts de ceux du Canton. Ceux-ci sont réalisés par un mandataire externe professionnellement qualifié.

L'exercice comptable du Fonds s'étend du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Les comptes sont révisés par un organe de révision agréé au sens de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2020. Ils sont ensuite soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

### Ressources

Le Fonds de l'aide au sport est notamment alimenté par la part du bénéfice attribué par la Loterie romande au canton de Genève pour le sport.

Il peut également recevoir des montants votés par le Grand Conseil et destinés à soutenir ses buts.

Le Fonds de l'aide au sport est également en droit de recevoir tout autres montants destinés à soutenir ses buts.

### Affectation des ressources

Les ressources versées au Fonds du sport doivent être exclusivement affectées à ses bénéficiaires, sous réserve de ses frais de fonctionnement et de ceux de la Commission.

Les sommes versées au Fonds du sport par la Loterie romande sont réparties, après déduction des frais de fonctionnement de la commission, comme suit :

- a) 85% aux bénéficiaires de contributions définis à l'article 3 du règlement sur l'aide au sport ;
- b) 10% au compte « Aides exceptionnelles dans le domaine du sport (réserve) » ;
- c) 5% aux bénéficiaires de contributions attribuées par la CPORS.

**Les frais de fonctionnement** de la commission font l'objet d'un budget annuel. Celui-ci est préparé par la Présidence qui en assure la gestion avec le soutien de l'administration. Le budget est accepté par la commission puis validé par le DCS.

La répartition des montants dévolus aux **bénéficiaires**, au sens de la lettre a ci-dessus, est définie par le présent règlement et détaillée dans la directive pour l'attribution d'une contribution.

L'attribution à **la réserve** au sens de la lettre b) ci-dessus est effectuée chaque année à la clôture des comptes.

Les bénéficiaires des montants attribués par la **CPORS** reçoivent directement l'argent des différents organes de répartition cantonaux au prorata de la répartition du bénéfice de la Loterie Romande dévolue au sport. Cette dernière soutient les projets qui concernent au moins 4 des 6 cantons romands, selon les modalités prévues par la CORJA et les règles qui lui sont propres. Il est précisé que l'article 15, alinéa 7 de la CORJA prévoit qu'à certaines conditions, le montant visé sous lettre c) ci-dessus peut être monté jusqu'à 7%. Dans un tel cas, la part dévolue aux bénéficiaires de contribution selon la lettre a) est diminuée d'autant.

Les montants versés par la Loterie romande et non attribués sont conservés dans le Fonds du sport. En cas de bénéfice de l'exercice, 50% du bénéfice est attribué au solde du Fonds du sport, avec pour objectif d'amortir les variations annuelles des contributions, et 50% du bénéfice est attribué à une provision pour projets dans le Fonds du sport.

Les montants ne provenant pas de la Loterie romande sont alloués aux différents domaines soutenus par le Fonds, selon la provenance des fonds et en fonction des buts auxquels ils doivent être affectés.

#### **IV. TYPE DE SOUTIEN**

##### Domaines soutenus

Afin d'atteindre ses buts, le Fonds soutient les domaines d'activité suivants :

1. Sport associatif ;
2. Promotion de la relève ;
3. Sport d'élite ;
4. Manifestations sportives ;
5. Projets liés au sport.

Dans le cadre de ces domaines, le Fonds ne peut accorder des soutiens qu'en lien avec une discipline sportive répondant aux critères cumulatifs suivants :

1. La Fédération nationale est affiliée à Swiss Olympic ou est reconnue par Jeunesse + sport ;
2. Dispose d'une association faitière affiliée à l'Association Genevoise des Sports ou est reconnue par une fédération nationale affiliée à Swiss Olympic.

##### Soutien au sport handicap

La Commission se coordonne avec le Fonds de soutien genevois de la Loterie Romande quant au soutien au sport handicap. De manière générale, ce domaine relève de la compétence de cet organe. Ce dernier réserve en principe un montant de 100 000 francs pour des attributions destinées au sport handicap pour les demandes d'athlètes individuels.

Toutefois, dans le cadre de ses attributions aux bénéficiaires, le Fonds tient compte des mesures particulières prises en faveur du sport handicap.

##### Soutien aux manifestations ou projets à but social

C'est également le Fonds de soutien genevois de la Loterie Romande qui soutient, de manière générale, les projets et manifestations à but principalement sociaux.

Toutefois, dans le cadre de ses attributions aux bénéficiaires, le Fonds du sport tient compte des mesures particulières prises en faveur du sport à but social.

##### Type de bénéficiaires

Les bénéficiaires du Fonds sont les associations cantonales (faitières), les organisations sportives et clubs, ainsi que les sportives et sportifs. Les organisateurs de manifestations sont assimilés à des organisations sportives.

Chacun d'eux peut être soutenu dans les domaines suivants :

		Domaines							
						5. Projets liés au sport			
		1. Sport associatif	2. Promotion de la relève	3. Sport d'élite	4. Manifestations sportives	Projet ordinaire	Amélioration structurelle	Contribution investissement (Loi 13426)	CPORS
Bénéficiaires	Associations cantonales	OUI	NON	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	NON
	Organisations sportives / Clubs	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI**
	Sportives et Sportifs	NON	OUI*	OUI*	NON	OUI	NON	OUI***	NON
		*En principe, exclusivement pour les sportives et les sportifs en sport individuel							
		**Exclusivement pour des organisations sportives dont les projets concernent au moins 4 des 6 Cantons romands et dont le soutien a été validé à l'unanimité par la CPORS							
		***En principe, exclusivement pour les sportives et les sportifs qui détiennent une carte Swiss Olympic de niveau bronze, argent ou or							

Conformément à l'article 18 CORJA, les fonds provenant du bénéfice de la Loterie romande ne peuvent être attribués qu'à des organisations dotées de la personnalité juridique et ne poursuivant pas de but lucratif. A titre exceptionnel, des contributions peuvent être attribuées à des personnes physiques, y compris dans le domaine du sport-handicap, ainsi qu'à des sociétés ou organisations à but lucratif pour des projets spécifiques qui ne poursuivent pas de but lucratif.

## V. MODALITES D'ATTRIBUTION

### Dépôt des demandes

Toute demande doit impérativement être déposée sur la [plateforme Internet du Fonds](#). Cette dernière constitue le seul moyen de communication officiel entre les demandeurs et le Fonds.

L'administration adresse un accusé de réception par courrier électronique.

### Délais pour le dépôt des demandes

Le DCS fait paraître un communiqué dans la Feuille d'avis officielle (FAO) au plus tard le 30 janvier de chaque année, invitant les intéressées et les intéressés à présenter à la commission les demandes de contributions pour la saison sportive en cours.

Les demandes, dans les différents domaines, doivent être déposées dans les délais suivants :

DOMAINES	DELAIS
1.1 Sport associatif – Association cantonale	31 mars de l'année en cours
1.2 Sport associatif – Clubs sportifs	31 mars de l'année en cours
2. Promotion de la relève	28 février de l'année en cours
3.1 Sport d'élite – Sportives et sportifs individuels et d'équipe	28 février de l'année en cours
3.2 Sport d'élite – Equipe élite en sports collectifs	31 mars de l'année en cours
4. Manifestations	Au minimum 90 jours avant le déroulement de la manifestation. La Commission peut toutefois accorder des exceptions, pour autant que la demande soit déposée avant le début de la manifestation.
5. Projets liés au sport	Au minimum 90 jours avant le démarrage du projet. La Commission peut toutefois accorder des exceptions.

Dans le cadre d'appel à projets particulier, le Fonds peut prévoir d'autres délais.

Les demandes déposées hors délai ne sont pas prises en considération, sauf circonstances exceptionnelles.

### Instruction et examen des demandes

L'administration du Fonds vérifie le dossier de chaque demande déposée sur la plateforme.

Elle classe chaque demande dans l'un des domaines de contribution, analyse le dossier et formule un préavis technique d'entrée en matière. Elle peut formuler des demandes de complément ou de renseignement. Si le demandeur ne répond pas à une demande de complément ou de renseignement de la part du Fonds, la demande est, 30 jours après un rappel, considérée comme retirée et archivée.

La Présidence valide la proposition d'entrée en matière sur la base des travaux de l'administration et transmet les demandes à la commission, cas échéant avec une proposition de contribution.

La commission se prononce en séance plénière en faveur ou en défaveur des demandes et fixe le montant des contributions. Elle siège dans des locaux permettant de garantir la confidentialité des débats et la place nécessaire pour réunir les commissaires. La commission peut, sur décision de la Présidence, également siéger par visioconférence si cela s'avère nécessaire.

Un représentant ou une représentante du service des sports siège dans la commission, avec voix consultative.

L'administration compile le résultat des propositions de contributions dans un tableau de bord.

La commission adresse à la Conseillère d'État ou au Conseiller d'État en charge du sport, les propositions de contributions, sous réserve des montants alloués par la CPORS, pour lesquels la Présidence du Fonds est compétente.

Le Conseil d'Etat ratifie, par arrêté, les contributions au vu des propositions de la commission. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours (article 21 du Règlement sur l'aide au sport, du 3 novembre 2010).

Le bénéficiaire est informé de la décision positive relative à sa demande de contribution par courrier de la Conseillère d'État ou du Conseiller d'État en charge du sport. La lettre indique clairement la provenance de chacun des montants alloués (Loterie romande, budget du canton, etc.). Les courriers de refus sont adressés par la Présidence du Fonds. Les décisions ne sont pas motivées et ne contiennent pas de voies de recours.

## Modalités de versement

Les modalités de versement des contributions du Fonds du sport sont :

<b>DOMAINES</b>	<b>TYPES DE VERSEMENT</b>
1. Sport associatif	Versement en espèces
2. Promotion de la relève	Versement en espèces
3. Sport d'élite	Versement en espèces
4. Manifestations	Versement en principe en espèces. La contribution peut être attribuée en <u>garantie de déficit</u> .
5. Projets liés au sport	Versement en principe en espèces. La contribution peut être conditionnée à la réalisation du <u>projet</u> .
Projets soutenus par la CPORS	Versement en principe en espèces. Le montant total se fait au prorata de la répartition du bénéfice de la Loterie Romande dévolue au sport pour le Canton de Genève et le versement, au prorata du montant genevois, se fait directement par le Fonds.

Lorsque le versement d'une contribution est conditionné à la fourniture, par le demandeur, de justificatif (budget, comptes révisés, facture, preuve de paiement ou autre), et qu'il ne s'exécute pas dans l'année qui suit la notification de la décision de contribution, il perd tout droit au versement et le montant de la contribution est attribué au solde du Fonds.

## Révocation et remboursement

Le Conseil d'Etat peut révoquer une contribution et/ou en exiger le remboursement lorsque :

- a) Le bénéficiaire ne respecte pas les règles fixées par le présent règlement ainsi que les directives s'y référant ;
- b) Le bénéficiaire ne justifie pas valablement de l'utilisation de la contribution allouée.

Le bénéficiaire peut, en outre, perdre tout droit à des contributions futures.

## **VI. AIDES EXCEPTIONNELLES**

Le Conseil d'Etat peut décider en tout temps d'octroyer des aides exceptionnelles. Ces aides exceptionnelles sont débitées de la Réserve du Fonds du sport en tenant compte des sommes versées selon les modalités de l'article III du présent règlement.

La commission est informée des décisions du Conseil d'Etat.

## **VII. CONTRÔLE DES ATTRIBUTIONS**

La vérification de la bonne utilisation des contributions du Fonds du sport par les bénéficiaires est effectuée par la Présidence, avec l'appui de l'administration. La Présidence peut désigner deux membres de la commission pour effectuer des visites de vérification.

La vérification est automatique pour les contributions égales ou supérieures à 50 000 francs. Un nombre minimum de contributions inférieures à 50 000 francs, choisi dans au moins trois domaines différents (sur les 5), doit également faire l'objet d'un contrôle. Les contrôles portent sur 2,5% du nombre total des demandes soutenues. Les contributions contrôlées sont en

principe déterminées aléatoirement. Elles peuvent également être choisies par la Présidence si des risques ont été identifiés.

Peuvent être vérifiées notamment la réalisation ou non d'une manifestation ou d'un projet, la conformité entre les informations données dans le cadre du dossier de demande de soutien et l'utilisation effective de la contribution accordée, la participation à une structure pour une sportive ou un sportif.

Les bénéficiaires doivent ainsi conserver les pièces justificatives au moins deux ans après le versement de la contribution dans le but de pouvoir, le cas échéant, démontrer l'exactitude des données lors d'un contrôle subséquent.

La Présidence informe la commission des vérifications entreprises et de leurs résultats au travers d'un tableau de suivi réalisé par l'administration. Le cas échéant, la Présidence informe la Conseillère d'État ou du Conseiller d'État en charge du sport des cas non conformes. Le Conseil d'Etat peut alors exiger le remboursement de tout ou partie du soutien accordé et aller jusqu'à refuser de futures demandes en fonction de la gravité de la faute commise par le bénéficiaire.

## **VIII. RAPPORT D'ACTIVITE**

Chaque année, l'administration prépare un rapport d'activité du Fonds qui est transmis par la Présidence au département en charge du sport. Celui-ci inclut notamment le récapitulatif des contributions (y compris le nom et les montants des bénéficiaires, ainsi que la nature des projets soutenus), des travaux de la commission et des sous-commissions, la notification des difficultés rencontrées et, le cas échéant, les propositions de solution. De plus, des états financiers détaillés du Fonds du sport, contrôlés par un organe de révision agréé au sens de la Loi sur la surveillance de la révision du 16 décembre 2020, sont présentés.

Le département en charge du sport valide le projet de rapport d'activité du Fonds.